

même, on ira plus loin et l'on sombrera très rapidement dans une argumentation juridique et tout cela pour voiler une réalité politique, car il est douteux que l'on puisse régler un problème de minorité en se basant uniquement sur la mathématique et en s'enfermant dans un carcan juridique dont on ne se libère, en général, que très difficilement.» Devinez de qui sont ces phrases? Qui défend ces théories? Qui ose prétendre que l'arithmétique démocratique ne permet pas de résoudre à lui seul un problème de minorité, chez nous, en Suisse? Réponse qui paraîtrait évidente: c'est Roland Béguelin, le Napoléon du coin. Eh bien, non, détrompez-vous! C'est Gehler, député au Grand Conseil bernois, ancien chef du groupe «Sanglier», antiséparatiste notoire. Je tire cette citation de la *Feuille officielle* du 25 avril 1977. C'est une déclaration faite à la tribune du Grand Conseil bernois, à l'occasion du débat sur la représentation de la minorité au gouvernement bernois. Mensonge d'hier, vérité d'aujourd'hui!

Pour comprendre toute la portée de l'article 138, il faut aussi savoir qu'il a été accepté dans sa version définitive par tous les groupes politiques de la constituante et que même les représentants de l'UDC ne l'ont pas combattu. Il faut aussi se rappeler que le gouvernement bernois a condamné politiquement sa première version – c'était l'article 129 – sans même en connaître le contenu. Le Conseil fédéral, lui-même, s'est cru obligé de lui emboîter le pas. Il a été plus prudent à l'occasion de la deuxième lecture; mais il faut surtout retenir que les constituants jurassiens, faisant preuve d'une grande sagesse politique, ont su tenir compte des réactions du canton de Berne et de la Confédération et qu'ils ont accepté, pour calmer les craintes des politiciens bernois et suisses, de réserver expressément le droit cantonal bernois dans la deuxième version de l'article 138 – et c'est vraiment faire preuve de mauvaise volonté, sinon de mauvaise foi, que de voir dans une proposition d'accueil, une volonté d'annexion. Toutes les précautions avaient été prises pour que les Jurassiens du sud puissent, le moment venu, et dans le respect du droit bernois et du droit suisse, rejoindre, si la majorité le décidait, le canton du Jura. Cet espoir doit être laissé à ceux qui le nourrissent. A vous de décider, maintenant, si les Jurassiens méritent la confiance que les 50 constituants ont décidé de placer en vous.

Präsident: Die Herren Mugny und Hofer verzichten auf das Wort.

M. Aubert: On vous l'a dit: Nous ne sommes réunis, ce matin, ni pour louer, ni pour blâmer la constitution du Jura. Il ne nous appartient pas de dire: «Voyez comme elle est progressiste», ni «Voyez comme elle est prétentieuse». Nous devons, à la manière d'un tribunal, déclarer si elle est conforme ou si elle est contraire au droit fédéral. Or tout n'est pas noir ou blanc dans cette affaire; il y a différents degrés.

Un bon nombre de dispositions sont clairement conformes au droit fédéral, tellement conformes que la question ne se pose même pas. C'est le cas de la plupart des règles sur l'organisation du nouveau canton.

A d'autres dispositions, on peut faire, tout au plus, le grief de n'être pas nécessaires. C'est le cas de la garantie des droits fondamentaux, qui n'ajoute presque rien à ce que disent déjà la constitution fédérale, la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence. Mais cette répétition, si elle n'est pas nécessaire, n'est pas non plus inutile. A défaut de valeur juridique, elle a au moins une valeur didactique. Au lieu de les chercher dans des documents épars, le Jurassien trouvera tous ses droits réunis dans sa propre constitution.

D'autres dispositions sont, en revanche, plus contestables. Nous voulons parler des règles sur les tâches de l'Etat. Remarquez que l'idée est originale, le constituant donne des ordres au futur parlement, il fixe, par avance, certains points de la politique législative du Jura. Les autres cantons n'en usent pas ainsi.

Mais cette idée originale a ses dangers. Le risque est grand, pour une assemblée qui se croit souveraine et qui s'est parfois piquée d'ignorer l'Etat fédéral, jouant en quelque sorte au Robinson de la politique, d'ordonner au législateur du canton des choses qu'il ne pourra pas faire. La constituante jurassienne n'a pas évité cet écueil et le chapitre qu'elle consacre aux tâches de l'Etat est, pour le juriste, la partie la plus faible de son œuvre.

Par exemple, on garantit le droit de grève à l'article 20, lettre g. Qu'est-ce que cela signifie? Chacun sait que les vrais problèmes du droit de grève, c'est de savoir si les grévistes ont droit à leur salaire ou à une indemnité pour les jours chômés et s'ils sont exposés à une résiliation de leur contrat de travail. Mais, sauf pour les fonctionnaires, ces indemnités, ces salaires, ces résiliations sont du domaine fédéral. Ils relèvent du code des obligations et de l'interprétation qui en est donnée. Je ne dis pas que la solution actuelle soit bonne, ni même qu'elle soit claire. Je rappelle simplement qu'elle appartient au droit fédéral et non au droit des cantons. Ce que la constituante jurassienne a écrit à ce sujet n'est qu'une série de mots qui n'ont guère de substance.

On protège les locataires contre les abus, dit l'article 22, alinéa 3. Qu'est-ce que cela signifie? Abus dans la fixation des loyers? C'est l'affaire du droit fédéral, qui a cherché à la régler dans un arrêté urgent du 30 juin 1972. Abus dans la dénonciation du contrat de bail par le propriétaire? C'est encore l'affaire du droit fédéral, qui a cherché à la régler dans une révision du code des obligations du 24 juin 1970. Ici non plus, je ne prétends pas que les solutions retenues soient les meilleures. Je dis seulement que ce sont des solutions fédérales, qui ne laissent guère de place au droit des cantons.

Et pourtant, ces dispositions cantonales pourront être garanties, parce que chacune d'entre elles, même dans les matières les plus fédéralisées, trouvera quelques applications. Le droit de grève, nous l'avons dit, peut avoir un sens pour les fonctionnaires du futur canton. La protection des locataires peut s'exercer dans les logements subventionnés. En résumé: la constitution jurassienne, dans ce chapitre, promet beaucoup; le législateur tiendra peu; il en restera tout de même quelque chose.

J'en arrive à l'article 138. Je me permets de soutenir maintenant la proposition de M. Wilhelm, pour n'avoir pas à revenir à la tribune tout à l'heure.

J'aimerais d'abord faire quelques observations sur la violence.

On a condamné les écarts de langage et les voies de fait dont les Jurassiens du Nord et les autonomistes du Sud se sont rendus coupables. On a bien fait. Tout au plus pourrait-on se demander si les loyalistes n'ont rien à se reprocher et si les torts ne sont pas, sur ce point, partagés. Mais je ne dresserai pas ici la liste des injures réciproques dont les deux parties se sont patiemment abreuvées.

On a ajouté: ces violences ne sont pas suisses, elles sont indignes d'un Etat de droit. Alors là, ceux qui parlent ainsi nous paraissent frappés, face à notre histoire, d'une véritable amnésie. La violence est de tous les pays, elle est suisse comme elle est française ou italienne. Elle est pour le moins de toutes les sociétés qui naissent, de toutes celles qui se transforment. La Suisse de 1848, cette Suisse que nous aimons et que nous respectons, est née elle-même de la violence. Faut-il rappeler la bataille de Pratteln, de 1833, qui fit 70 morts; le combat de Villmergen, de 1841, qui fit 20 morts; le combat du Trient, de 1844, qui en fit 25? Faut-il rappeler les corps-francs des radicaux bernois et la bataille de Malters, de 1845, qui fit 120 morts? Faut-il rappeler la guerre du Sonderbund, qui en fit 113? Voilà la fidélité confédérale dont nous sommes issus! Je reconnais la modestie des chiffres. Elle atteste, s'il en était besoin, notre sens ancestral de la mesure. Mais cette violence mesurée a fait, en 14 ans, infiniment plus de victimes que trente années de disputes jurassiennes. On aurait une idée plus juste de ce qui se passe aujourd'hui dans le Jura, si l'on voulait bien y voir, égaré dans le cré-

puscule du vingtième siècle, un fragment d'histoire qui nous tombe du dix-neuvième. Sans doute la langue, la culture, l'ethnie, comme certains aiment à dire, ont-elles remplacé, pour une part, l'idéologie politique et la foi religieuse. Mais ce sont bien encore les cris, les ardeurs et les intransigeances de la Régénération dont l'écho assourdi entoure, aujourd'hui, nos débats.

L'article 138 a deux aspects distincts. C'est, d'une part, l'expression d'un sentiment politique. C'est d'autre part, la reconnaissance d'une situation de droit.

D'abord, c'est l'expression d'un sentiment politique, la manifestation d'un regret et d'une espérance. Regret que l'histoire ait, dans son cours séculaire, divisé le Jura. Espérance qu'un jour viendra où les deux moitiés du Jura se réuniront. On nous dit: cette manifestation est incongrue, la constitution d'un canton ne doit pas mentionner dans son texte le territoire d'un autre canton. Et il est vrai qu'en général, c'est là une chose qui ne se fait pas. Où irions-nous, si nos cantons se mettaient à convoiter le sol de leurs voisins, où irions-nous si Neuchâtel regardait St-Mier, si Fribourg lorgnait vers Echallens, si Nidwald s'occupait indiscrètement d'Engelberg?

Mais le cas du Jura est unique en Suisse. Il est unique non pas parce qu'un territoire a changé d'allégeance, passant du Prince-Evêque de Bâle aux autorités bernoises. Notre histoire est pleine de ces successions-là. Le cas du Jura est unique pour une autre raison. C'est nous, semble-t-il, la seule partie de la Suisse qui ait connu un tel changement dans sa population, entraînant de telles conséquences. Nulle part ailleurs, on a vu s'établir dans l'un de nos pays un si grand nombre d'immigrants parlant une autre langue. Pour être clair, il y a 10 pour cent de germanophones dans le canton de Neuchâtel et il y en a peut-être 30 pour cent dans le Jura du Sud. Je ne doute pas que cette immigration soit ancienne; elle a commencé avant 1815. Je ne doute pas qu'elle soit régulière; la liberté d'établissement est l'un des principes fondamentaux de la Suisse moderne, c'est même à elle que nous devons une part de notre prospérité. Enfin, je ne doute pas que cette immigration ait été, à maints égards, bénéfique; les paysans bernois ont, par leur inlassable travail, relevé des terres et revigoré les vallées. Il n'en demeure pas moins qu'elle pose un problème politique propre au Jura du Sud. En termes concrets, certains observateurs estiment que, malgré l'attachement évident et légitime à Berne de beaucoup de vieux Jurassiens, je pense à M. Stähli, à M. Loetscher, l'issue du scrutin en 1975 aurait pu être différente, si la composition démographique des districts du Sud n'avait pas été profondément modifiée par la venue des Bernois. Ce sont là des circonstances très particulières, qu'on ne rencontre à un tel degré et avec de tels effets dans aucun autre canton de la Suisse. Et c'est pourquoi les comparaisons qui sont parfois offertes avec Genève ou Bâle ou le Tessin nous semblent légères et désinvoltes.

En résumé, la mention d'un territoire extérieur est généralement impertinente; elle se comprend toutefois dans le cas du Jura, qui est véritablement unique en son genre.

Si l'article 138 n'était que l'expression d'un sentiment, qu'un cri du cœur, on pourrait demander aux Jurassiens d'aller crier leur regret et leur espérance ailleurs que dans la constitution. Mais c'est encore autre chose, c'est la reconnaissance d'une situation de droit.

Ce qui est important, ce sont les conditions qui, du propre aveu des Jurassiens du Nord, devraient être réalisées avant qu'une réunion puisse avoir lieu. Il faut avoir lu les versions successives de l'article pour comprendre ce qui s'est produit. Un premier texte pensait que le Sud se détacherait de Berne par la vertu du droit des gens. Texte ambitieux, texte prétentieux, qui dénotait une superbe ignorance du contenu du droit international et de son champ d'application. Un deuxième texte renonçait au droit des gens et invoquait le droit fédéral. Enfin le troisième texte, celui que vous avez sous les yeux, réserve et le droit fédéral et le droit bernois.

Il signifie qu'une réunion du Sud au Nord suppose trois conditions: 1) Ceci va sans dire, il faut que les habitants du Sud la décide; aujourd'hui, ils n'en sont pas là. 2) Il faut que le canton de Berne soit d'accord, c'est-à-dire qu'il adopte à l'égard du Sud - s'il le veut bien - des dispositions comparables à celles qu'il a prises en 1970 pour l'ensemble du Jura. 3) Il faut que le peuple et les cantons suisses soient d'accord. On le voit, rien que de conforme à la pensée juridique suisse et, disons-le, rien que de conforme au bon sens.

Mais c'est ici qu'il faut savoir distinguer entre le fait et le droit et ne pas les mélanger, comme semblent l'avoir fait tant d'hommes politiques de ce pays.

C'est un fait que beaucoup de Jurassiens, parmi les plus éloquents et les plus bruyants, contestent tout ce qui s'est fait depuis dix ans. Nourris de vues simplificatrices sur leur histoire et d'idées étranges sur le contenu du droit international, ils tiennent pour nulles les dispositions bernoises de 1970 et les scrutins de 1975. A les entendre, le principe territorial ne valait rien, le suffrage devait appartenir aux ressortissants, les plébiscites de 1975 étaient viciés; il y avait là une manigance du gouvernement bernois, qui a eu pour effet de voler au Nord les districts du Sud. Ces Jurassiens-là, perdus dans leur rêve d'unité, férus de pensée ethnique, et dont le mépris à l'égard des autorités nationales n'a d'égal que leur ignorance du droit fédéral et du droit des gens, considèrent que le Sud leur appartient et qu'ils peuvent s'y promener comme en terrain conquis. Pour reprendre ce qui leur a été enlevé, ils ne sont pas délicats sur le choix des moyens. Pour eux, l'article 138 est sans importance. Si vous l'approuvez, ils n'en seront pas plus forts. Si vous le condamnez, ils n'en seront pas plus faibles. Leur activité se déroule en dehors des textes juridiques. Et croire, comme paraissent le faire notre gouvernement, le Conseil des Etats et notre commission, qu'en acceptant l'article 138, vous cautionnez leurs excès et qu'en le refusant, vous leur coupez les ailes; c'est avoir une idée sommaire et des comportements humains et des constitutions écrites.

Mais il y a d'autres Jurassiens, moins prolixes, plus discrets, nombreux aussi d'ailleurs. Ces Jurassiens ne contestent pas ce qui s'est passé. Ils ne nient pas l'histoire. Ils ne cherchent pas à faire comme si elle avait été différente. Ils tiennent pour légitimes les règles de 1970. Ils ne disputent pas à leurs concitoyens du Sud le droit de préférer Berne. Ils savent fort bien qu'une procédure simpliste, où le Nord aurait imposé sa volonté aux districts méridionaux, était impensable, juste bonne à provoquer une guerre civile. Tout cela, ils en conviennent et se bornent à le regretter. Ils se bornent à souhaiter qu'un jour, les générations passant, le fossé soit comblé. Ils sont sans prétention, ils n'invoquent ni le droit des gens, ni la cour de Strasbourg, ni les Nations Unies, ils reconnaissent tout simplement le droit fédéral et le droit des cantons.

C'est pour eux que l'article 138 a été rédigé, c'est leur opinion modérée qu'il exprime. Vous avez devant vous le premier texte clair, officiel, solennel, par lequel l'Assemblée constituante du Jura, puis les électeurs jurassiens, ont reconnu la souveraineté du droit fédéral et la compétence du droit bernois. Vous me direz peut-être qu'il n'y a pas grand mérite à admettre ce qui va de soi. Venant d'un corps politique où d'autres théories ont souvent rencontré des oreilles favorables, la concession a trop de poids pour qu'on la néglige. L'article 138 dit, en bon français, ceci: La division du Jura, pour douloureuse qu'elle soit, s'est faite régulièrement. Les votes de 1975 valaient autant que celui de 1974 et les citoyens du Nord qui, s'inspirant de thèses insolites, prétendent recouvrer le Sud comme s'il leur avait été volé contrevennent non seulement au droit fédéral et au droit bernois, mais encore à la constitution écrite de leur propre canton.

Un dernier mot à l'adresse de ceux qui dénoncent ici une réserve mentale. C'est vrai que plusieurs des membres de la constituante n'ont pas saisi la vraie portée de l'article 138 et qu'à les entendre parler et à les voir agir, ils ne pa-

raissent pas prêts à respecter leurs engagements. Mais je vous le demande, si des débiteurs vous signent une reconnaissance de dette et que certains d'entre eux s'en aillent ensuite sur les places publiques claironner qu'ils ne l'honoreront pas, que faites-vous? Est-ce que vous déchirez le titre? Le plus sage est de le conserver soigneusement; il peut toujours servir. Le Conseil fédéral a dit aux Jurasais: «Nous ne vous croyons pas.» Je trouve plus utile de leur dire: «Nous vous prenons au mot.»

J'ai le sentiment que nous avons trop regardé le Rassemblement jurassien, son secrétaire général, sa feuille périodique. Au lieu de suivre M. Béguelin sur les champs de bataille qu'il a lui-même choisis, de nous lancer tête baissée contre le manteau rouge qu'il agite devant nous et de tomber lourdement dans les pièges qu'il nous a tendus, nous ferions mieux, beaucoup mieux, de considérer le Jura, ses habitants, ces milliers de compatriotes qui veulent former un nouveau canton et qui montrent par là qu'ils ont foi dans la Suisse et dans nos institutions.

Roth: Schon so oft hatten wir auf unserer Traktandenliste die Geschäftsbezeichnung «Gewährleistung von Kantonsverfassungen» für irgendeinen unserer Gliedstaaten. Nur selten geben diese Geschäfte Anlass zu grossen Diskussionen. Die zuständige Kommission bearbeitet diese Vorlagen und stellt Antrag. Anpassungen und Reformen haben andere Kantone durch die Entwicklung zwangsläufig ja auch vornehmen müssen. Hier haben wir es mit einer speziellen Situation zu tun. Vergeblich sucht man in der Botschaft eigentlich nach Gründen, echten Gründen, warum es zu diesem neuen Kanton und demzufolge zu dieser neuen Verfassung kommen soll. Es mögen Gründe gewesen sein, kantonsinterne, die zu grossen Differenzen geführt haben, aber eigentliche, klare Gründe sind nicht auführbar für die Grundlegung dieses Aktes. Die Entwicklung war doch vielmehr anders. Es entwickelten sich separatistische Gedanken, Gruppen, sie verweigerten schlicht und einfach alle demokratischen Grundeinrichtungen. Sie unterzogen sich in jeder Beziehung nicht mehr den Mehrheitsbeschlüssen. Man schaffte dann sogenannte Kampfherde. Es wurde Eigentum beschädigt, es wurde gedroht, es wurde bedroht, es wurden Abstimmungen manipuliert, es wurde die Phase der Einschüchterung und der Angst erreicht. Wahrlich eine Methode, die nicht im Jura erfunden wurde. Diese Methode ist vorher angewandt worden, man hat sie nur übernommen.

Wenn nun in der Botschaft und auch in den Voten auf die erdrückende Mehrheit des jurassischen Volkes in der Abstimmung vom 20. März 1977 hingewiesen wird, ist gerade dies Anlass zu einer Bemerkung. Gerade diese Art von Erreichung von Einheitsentscheiden ist auch nichts Neues. Kommt der Stimmbürger an die Urne, dann kann man ihm ausrechnen, ob er für das stimmt, was wir wollen. Kommt er nicht an die Urne, dann weiss man, dass er gegen mich ist, und wer nicht für mich ist in dieser Situation, der ist eben gegen mich. Schon bei uns in der Fraktion und hier in der Diskussion wurde selbst vom Kommissionspräsidenten gesagt, dass vieles in dieser Verfassung stehe, das zu Bedenken Anlass gebe, aber es bleibe nun einfach nichts anderes übrig, man müsse wohl oder übel dieser Verfassung, wie sie vorgelegt sei, zustimmen. Dies betrifft namentlich die Paragraphen 8, 72, 73, 98 und den jetzt so viel diskutierten Paragraphen 138. Es ist für mich als Nichtjurist unverständlich, wie im Ständerat dieses Geschäft über die Bühne gegangen ist. Hat man wirklich in den Sternen politisiert und die Realität nicht gesehen? Hier in diesem Rat ist es etwas anders ausgefallen. Nimmt man diesen Artikel 138 heraus und sagt, das sei der schwerwiegende, der dürfe nicht in dieser Verfassung stehen, um damit zu verheimlichen, dass die anderen Artikel, die ich aufgezählt habe – ich gehe nicht näher darauf ein, es wurde von Herrn Allgöwer und von anderen getan –, 8, 72, 73 und 98, zum mindesten so schwerwiegend sind wie der Artikel 138? Aber diesen nimmt man heraus und will

ihn weghaben, damit die anderen übernommen werden müssen.

Beim Studieren dieser Verfassung stellte ich auch fest, dass offenbar die verfassunggebende Versammlung im Jura sich nicht lange bemüht hat, die Grundlagen der Bundesverfassung zu studieren. Das ist wohl auch der Grund, warum man die lobenswerte Zeit erreichen konnte und in nicht einmal einem Jahr eine Verfassung zu kreieren vermochte. Im Kanton Aargau ist momentan ein zweihundertköpfiger Verfassungsrat seit fünf Jahren an der Arbeit, und es ist noch nicht soweit, dass man zur Abstimmung schreiten könnte, weil alle Grundlagen, die der Kanton bisher hatte, aber auch die Grundlagen der Bundesverfassung, genau beachtet und studiert werden.

Wenn nun der Artikel 138 wahrscheinlich wie im Ständerat hier gestrichen wird, so muss ich feststellen, dass deswegen dem Schweizervolk mit gutem Gewissen nicht gesagt werden kann, es solle dieser Verfassung zustimmen. Dass Leute wie diejenigen, die diese Verfassung erarbeitet haben, mit solchen Vorschlägen zu uns kommen, das ist nicht einmal verwunderlich. Dass wir sie aber übernehmen sollen und nachher dem Schweizervolke noch plausibel machen, es solle dem zustimmen, diese Verantwortung ist allerdings viel grösser als die Verantwortung jener, die diese Forderungen stellen.

Zu einem Punkt, der hier angeführt wurde, möchte ich noch etwas sagen. Das ist die Frage der Wahl der Ständeräte im neuen Kanton. Herr Bundespräsident Furgler hat schon in seiner 1.-August-Ansprache davon gesprochen und hat dargelegt, wie grosszügig diese Leute seien, sie wollen sogar die Ständeräte im Proporzverfahren wählen. Herr Cavelti hat das unterstrichen. Nach meiner Meinung ist das ein glatter Rückschritt. Das ist nicht eine Zuvorkommenheit, sondern das ist eine Methode, die wir ja kennen. Deswegen ist noch lange nicht Gewähr geboten, dass kleinere Gruppen dann einen Ständerat erhalten. Das muss ich einfach sagen, weil ich das nicht hinnehmen kann.

Grundsätzlich bin ich für die Gründung des nicht mehr abwendbaren neuen Kantons, aber nicht mit dieser Verfassungsgrundlage. Wir kennen eine Bandbreite, in der man sich befinden muss. Für den Kanton Jura wäre ich noch bereit, diese Bandbreite etwas zu erweitern, aber nicht in dieser Form. Darum muss ich Ihnen sagen, dass ich dieser Vorlage, so wie sie jetzt vorliegt, nicht zustimmen kann.

Zum Schluss sage ich Ihnen: Ich habe keinen Antrag auf Rückweisung eingereicht, weil ich hoffe, dass das Schweizervolk seinem gesunden Rechtsempfinden dereinst Ausdruck geben wird.

Eggenberg: Die bisherige Diskussion hat deutlich gezeigt, wie schwierig es ist, Geschichte unmittelbar in ihrem Ablauf zu beurteilen. Wir haben eine recht vielschichtige Ansammlung von völlig subjektiven Darstellungen der jurassischen Verhältnisse erhalten. Ich meinerseits hatte Gelegenheit, während meiner Tätigkeit als Mitglied und dann auch als Präsident der Paritätischen Jurakommission des bernischen Grossen Rates, die keineswegs so einfachen Problemkreise, in ihrer Gesamtheit Jurafrage genannt, recht gut kennenzulernen. Diese Problemkreise – ohne in den Fehler verschiedener Vorredner zu verfallen – sind nicht einfach zu definieren. Sie verdanken ihre Entstehung nur zum Teil historischen Ereignissen und lassen sich auch nur zum Teil aus der Summe begangener Fehler erklären. Diese Problemkreise sind nämlich ebenso sehr das Produkt einer bewusst geschaffenen aktuellen Situation, wobei es heute an diesem Pult keineswegs darum geht, diese Situation zu beurteilen.

Die im Zusatz zur bernischen Staatsverfassung im Frühling 1970 geschaffenen Selbstbestimmungsrechte für den gesamten bernischen Jura sind – das ist mehrmals festgestellt worden – ein einzigartiges Novum. Ich möchte festhalten, dass dieser Plebiszitzusatz mit rund 90 000 : 14 000 Stimmen damals vom bernischen Souverän angenommen worden ist, und diese Annahme darf doch eindeutig als